

2° il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149, Appareils de protection respiratoire — demi-masques filtrants contre les particules — essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.

Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs».

8. L'article 3.23.15 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14 » par « outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14, l'employeur doit respecter »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA certifié par le NIOSH; ».

9. L'article 3.23.16 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail lors de l'utilisation d'outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou lors de la manipulation de matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante porte un appareil de protection respiratoire de type masque complet; cet appareil doit correspondre à l'un des types suivants : »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « à haute efficacité » par « HEPA »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° malgré le paragraphe 1°, le port d'un appareil de protection respiratoire de type masque complet, à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive, est obligatoire pour tout travailleur qui se trouve dans l'une des situations suivantes : ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 49-2022, 12 janvier 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 4°, 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissement ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«**NIOSH**» : Le National Institute for Occupational Safety and Health;»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** L'utilisation de la crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 40 et 41 par les suivants :

«**40.** Aucun travailleur ne doit être exposé :

1° à une concentration d'oxygène inférieure à 19,5 % en volume dans l'air à la pression atmosphérique normale;

2° à des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards, au-delà des limites prévues à l'annexe I.

Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique également à un poste de travail situé dans un véhicule, où qu'il soit.

41. Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40, l'employeur doit contrôler ou améliorer la qualité de l'air en éliminant un contaminant de l'air ou en remplaçant une matière dangereuse, tel que prévu à l'article 39. À défaut, il doit prendre d'autres mesures en privilégiant les suivantes :

1° le confinement, de manière à empêcher la source de contamination d'atteindre le travailleur ou d'affecter le pourcentage d'oxygène;

2° le contrôle des procédés tel que l'abattement de la poussière ainsi que l'installation ou l'amélioration de la ventilation locale et ensuite, de la ventilation générale de l'établissement.

De plus, de telles mesures doivent être prises par l'employeur lors de la conception, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Malgré l'article 41, un employeur peut fournir un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI, sans prendre d'autres mesures, durant la période requise pour permettre la réalisation de travaux sur des équipements visés à l'article 5 ou durant la période de réalisation d'un travail temporaire de même nature effectué sur un autre type d'équipement ou d'installation. »

5. L'intitulé de la **SECTION VI** de ce règlement est remplacé par «**APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE**».

6. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45. Appareil de protection respiratoire :** L'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire dans les cas suivants :

1^o durant la période nécessaire à la réalisation d'une mesure prévue à l'article 41;

2^o lors d'une situation d'urgence où les valeurs prévues à l'article 40 ne sont pas respectées;

3^o si aucune mesure ne permet de respecter les valeurs prévues à l'article 40. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1** Tout appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit être certifié par le NIOSH.

Lorsqu'il fournit un tel appareil, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. ».

8. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45 » par « 45.1 ».

9. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 48 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression de « visés à l'article 45 ».

11. L'article 69 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après « à adduction d'air » de « conforme à la section VI ».

12. L'article 101 de ce règlement est modifié, par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cadre de travaux prévus à l'article 41.1, tout poste de travail doit être ventilé de façon à respecter les normes prévues à l'article 40. ».

13. L'article 154 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « aux articles 41, 69 ou au paragraphe 3 de l'article 124 » par « au paragraphe 3 de l'article 45, à l'article 69 ou au paragraphe 3 de l'article 124 et ».

14. L'article 302 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de :

1^o « l'équipement » par « un appareil »;

2^o « prévu à l'article 45 » par « conforme à la section VI ».

15. L'article 303 de ce règlement est modifié, au paragraphe 3^o, par le remplacement de :

1^o « de l'équipement » par « d'un appareil »;

2^o « prévu à l'article 45 » par « conforme à la section VI ».

16. L'article 312.52 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , telle que publiée en septembre 2016 ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76307